Règlement ministériel du 27 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139, le CR141, le CR368 et le CR370 entre Herborn et Echternach à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 37^{ième} Triathlon International d'Echternach », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR139, le CR141, le CR368 et le CR370 entre Herborn et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - le CR139 entre Herborn et Osweiler (CR139 PR15,50+430 CR139 PR18,00+182);
 - le CR141 entre Dickweiler et Osweiler (CR141 PR10,50+317 CR141 PR12,00+165);
 - le CR368 entre Mompach et Echternach (CR368 PR1,50+435 CR368 PR3,00+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :
 - le CR141 en provenance d'Echternach et en direction du Pafebierg (CR141 PR10,50+317 -CR141 PR9,50+335);
 - le CR370 en provenance de Dickweiler et en direction d'Osweiler (CR370 PR5,50+125 -CR370 PR6,00+145).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :
 - le CR141 entre Pafebierg et Echternach (CR141 PR9,50+335 CR141 PR10,50+317);
 - le CR370 entre Dickweiler et Osweiler (CR141 PR10,50+317 CR141 PR12,00+165).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 juin 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch